



ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL
MOBILITE ET TRANSPORTS

Transport aérien

CIRCULAIRE

CIR/EQUIP-10

Date **02/03**

Edition : **1**

Objet :

Obligations en matière de système SSR Mode S.

Réf. :

- A.R. du 15 mars 1954
- document ICAO 7030/4
- ICAO ANNEX 10 Vol IV, chap 3
- BELGOCONTROL AIC 01 23/01/2003

Le Directeur Général,

L'édition 1 comprend

E. VAN NUFFEL

2 pages datées : **02/03**

1. Généralités

Suite à l'augmentation de la densité du trafic dans l'espace aérien de l'ECAC, EUROCONTROL a pris la décision d'exploiter le système SSR Mode S.

Cette décision requiert l'utilisation d'un équipement SSR Mode S embarqué capable de fournir les fonctions de base pour la détection des aéronefs. Ceci permettra d'alléger la pénurie des codes Mode A disponibles.

Cette circulaire définit donc l'agenda en matière d'emport et d'utilisation de l'équipement SSR Mode S.

Des informations complémentaires sont fournies dans:

- l'AIC AIC 01 de Belgocontrol du 23 janvier 2003.
- le DOC 7030 Regional Supplementary
- Procédures de l'ICAO.

2. Emport et utilisation d'équipements Mode S

2.1 Vol IFR/GAT (General Air Traffic)

Les aéronefs prévus pour le vol IFR doivent être équipés à partir du 31/03/2005 d'un transpondeur SSR Mode S Level 2 minimum avec fonctions DAP et répondant aux conditions prévues par l'ICAO Annex10 "Standards and Recommended Practices" (SARPs).

2.2 Vol VFR

Les aéronefs prévus pour le vol VFR et évoluant dans:

- les espaces aériens de classe B et C définis par les autorités ATS
- les portions définies de l'espace aérien de classe D, E, F et G où l'emport et l'utilisation d'un système SSR est déjà requis,

doivent être équipés à partir du 31/03/2005 d'un transpondeur SSR Mode S level 2 minimum avec fonctions DAP et répondant aux conditions prévues par l'ICAO Annex10 SARPs.

2.3 Dispositions supplémentaires

Les aéronefs équipés du Mode S transmettront automatiquement les paramètres de base, dont l'indicatif d'appel de l'aéronef.

Les aéronefs équipés du SSR Mode S avec une masse maximum supérieure à 5700 kg ou dont la vitesse vraie de croisière maximale supérieure à 324 km/h (175 kt.) opéreront en diversité d'antenne.

Les transpondeurs doivent être approuvés par le Directeur général de la Direction générale Transport aérien.